pany defendant, and doth condemn the female plaintiff to pay the costs on the opposition to annul in this cause."

Opposition maintained.

N. A. Belcourt, for opposants.

Rochon & Champagne, for plaintiffs and contestants.

COUR D'APPEL DE PARIS.

23 mars 1888.

Présidence de M. Fauconneau-Dufresne.

Consorts O'Rorke v. Grados.

Légitimation—Mariage subséquent—Mari étranger — Femme Française — Loi Anglaise — Ordre public—Mariage—Prêtre catholique —Validité.

1o. *En France, la légitimation par mariage subséquent est d'ordre public. Elle a lieu notamment pour l'enfant naturel né en France d'une mère française et d'un père appartenant à une nationalité, notamment la nationalité anglaise, qui n'admet pas ce mode de légitimation, lorsque le mariage subséquent de ceux-ci a été célébré en France, et qu'ils avaient déjà alors en France leur domicile.*

2o. *Aucune loi n'interdit, en France, le mariage à un prêtre catholique au regard de la loi civile ; son mariage est donc régulier et valable.*

La dame Louise O'Rorke, veuve Sinibaldi, est décédée à Fontainebleau le 27 août 1882. Elle laissait comme seule héritière, connue au moment de son décès, la dame Rosalie Grados, veuve de Thomas O'Rorke, sa mère, qui appréhenda la totalité de la succession de la défunte, savoir, la moitié afférente à la ligne maternelle, en sa qualité de seule héritière dans cette ligne, et l'autre moitié, à défaut d'héritiers, dans la ligne paternelle. La veuve O'Rorke est elle-même décédée laissant pour unique héritier le sieur Henri Grados, le 29 janvier 1885. Ultérieurement diverses personnes se sont présentées, arguant de leur parenté au degré successible avec la dame Sinibaldi, pour réclamer la part afférente à la ligne paternelle dans la succession de la dite dame, et sur le refus d'Henri Grados de reconnaître leur qualité, ils l'ont assigné devant le Tribunal civil de Fontainebleau, en compte, liquidation, et partage de la dite succession. Leur demande ayant été rejetée par jugement en date du 4 mars 1886, par le motif qu'ils ne justifiaient pas suffisamment de leur qualité prétendue de parents et héritiers de la *de cujus*, ils ont frappé d'appel le dit jugement.

Devant la Cour, Henri Grados a persisté à contester la force probante des documents produits par les appelants, et tendant à établir leur origine commune avec Louise O'Rorke, veuve Sinibaldi. Il a été soutenu, en outre, que ces documents fussent-ils suffisants pour établir un lien de parenté avec Thomas O'Rorke, père de la *de cujus*, ceci serait insuffisant encore pour établir leurs droits à la succession de celle-ci, qui n'aurait pu être considérée comme fille légitime, mais seulement comme fille naturelle de Thomas O'Rorke, par le double motif: 1o. qu'elle était née le 27 mars 1826, antérieurement au mariage de Thomas O'Rorke et de Rosalie Grados célébré seulement le 17 avril 1830, à Paris, et sans que ce mariage eût pu opérer sa légitimation, Thomas O'Rorke étant sujet britannique, et la loi anglaise ne reconnaissant pas la légitimation par mariage subséquent; 2o. qu'en tout cas ce mariage de Thomas O'Rorke avec Rosalie Grados était nul, le dit Thomas O'Rorke se trouvant alors engagé dans les ordres sacrés, comme prêtre de l'église catholique, ce qui constituait, d'après l'intimé, un empêchement dirimant à la validité du dit mariage.

La Cour de Paris a rendu l'arrêt infirmatif dont le teneur suit :

La Cour,

Considérant que la dame Louise O'Rorke veuve Sinibaldi, est décédée à Fontainebleau le 27 août 1882, et que la succession a été appréhendée par sa mère, dame Rosalie Grados, veuve Thomas O'Rorke, laquelle est décédée le 29 janvier 1885, et se trouve représentée au procès par Henri Grados ; que les appelants revendiquent la moitié de la succession afférente à la ligne paternelle en qualité de cousins germains de la dame veuve Sinibaldi ;

Considérant que ces derniers justifient de leur parenté avec la *de cujus*, tant par les extraits qu'ils produisent du registre des baptê-